

Dany Lesciauskas, Commissaire de Police er, ancien référent « Sectes » de la Police judiciaire fédérale belge, titulaire du D.U. « Emprise sectaire » (faculté de médecine Paris-Descartes), membre du C.A. du CIAOSN, membre de la sous-commission « Sciences sociales et humaines de l'UNESCO (Belgique) membre d'AVISO

« Quelle évolution de l'aide aux victimes face aux « Sectes 2.0 » ? » Ppt 01

Mesdames, messieurs,
Chers membres d'associations

C'est un réel plaisir pour moi de m'exprimer devant vous sur un sujet qui me tient à cœur depuis de nombreuses années **et** qui tout au long de ma carrière a toujours été une de mes principales préoccupations à savoir le statut des personnes victimes d'abus divers au sein de groupes à caractère sectaire.

En toute logique je devrais me réjouir de vous voir aussi nombreuses et nombreux à ce colloque organisé par la FECRIS mais d'un autre côté je suis quelque peu inquiet, pourquoi me direz-vous ? Et bien tout simplement car votre présence est la démonstration que le problème lié aux victimes de sectes constitue encore et toujours une de nos grandes préoccupations.

L'exposé d'aujourd'hui est le compte-rendu d'un retour d'expérience sur une problématique que j'ai suivie durant une vingtaine d'années en tant que commissaire de police au sein de la cellule anti-terroriste de la police judiciaire fédérale de Bruxelles au sein de laquelle j'étais responsable d'une équipe chargée des enquêtes judiciaires visant les groupes à caractère sectaire ainsi que comme référent « sectes » de la police fédérale belge.

Je précise que cet exposé ne constitue nullement un jugement de valeur mais est un constat concret, certes pas toujours très réjouissant, basé sur la réalité du terrain. Cette réalité du terrain est constituée de rencontres, d'auditions de plusieurs dizaines de victimes, ex-adeptes de groupes sectaires, de contacts informels avec des experts de la question **et** dans le cadre d'enquêtes judiciaires.

Au cours de mon exposé j'illustrerai mes propos avec certains exemples vécus personnellement.

Il est utile de se poser la question de savoir si les autorités belges en ont-elles fait assez par rapport à cette problématique ?

Petit rappel historique : (powerpoint), Ppt 02

La prise de conscience officielle du phénomène sectaire en Belgique a été matérialisée par la mise en place en 1996 d'une commission parlementaire ouvrant, je cite, une « *Enquête parlementaire visant à élaborer une politique en vue de lutter contre les pratiques illégales des sectes et le danger qu'elles représentent pour la société et pour les personnes, particulièrement les mineurs d'âge* ».

Pour donner suite à une des recommandations formulées par cette commission parlementaire, le Centre d'Information et d'Avis sur les Organisations Sectaires Nuisibles a été créé par la loi du 02/06/1998 modifiée par la loi du 12/04/2004.

MISSIONS DU CENTRE :

INFORMATION

Répondre à toutes les questions concernant les organisations sectaires nuisibles* en général, ou concernant un mouvement en particulier.

* www.ciaosn.be

Une information et guidance juridique est également fournie.

Le Centre ne fournit pas d'assistance psychologique, mais peut guider les personnes vers des associations spécialisées dans cette matière.

Le Centre peut, à la demande d'une autorité publique ou par propre initiative, formuler des avis ou des recommandations sur le phénomène des organisations sectaires nuisibles et en particulier sur la politique en matière de lutte contre ces organisations.

Ces avis et recommandations ne sont pas contraignants.

ETUDES

Il étudie le phénomène des organisations sectaires nuisibles en Belgique ainsi que leurs liens internationaux.

CENTRE DE DOCUMENTATION

Le C.I.A.O.S.N. organise un centre de documentation spécialisé dont une bibliothèque, accessible au public comprenant plusieurs milliers d'ouvrages tels que encyclopédies, ouvrages de référence, revues, rapports, fardes de documentations, vidéos, cd-rom...

SOUTIEN ET GUIDANCE

Le Centre assure un soutien et une **guidance à des institutions, organisations et dispensateurs d'aide juridique.**

Il faut préciser que les missions du Centre ne **concernent que les organisations sectaires nuisibles** mais nullement les personnes physiques exerçant une emprise sectaire sur un groupe d'individus.

Un grief que l'on pourrait formuler à l'égard de la création du Centre est celui que vous ne trouverez pas dans sa constitution d'article relatif à **l'assistance et l'aide de victimes de comportement sectaire.**

On reste principalement dans la création d'un outil certes d'une très grande efficacité malgré un manque cruel de personnel et de moyens mais exclusivement centrer sur l'INFORMATION du public et des autorités.

Qu'en est-il au niveau des services de police ?, Ppt 03

Dans le prolongement de cette commission parlementaire, la Gendarmerie belge décida après les conclusions de cette enquête parlementaire de s'intéresser à cette menace en créant au sein de sa Brigade de Surveillance et de Recherches de Bruxelles une équipe spécialisée dans la recherche de l'informations liées à ces groupes sectaires.

Sa mission : établir une infographie des différentes sectes opérant en Belgique pouvant constituer une menace tant au niveau de l'ordre public qu'au niveau judiciaire et servir de point de référence pour tous les services de police confrontés à cette thématique.

En 2001, à la suite de la réforme des polices cette équipe fut intégrée au sein de la Cellule anti-terroriste de la Police judiciaire fédérale de BRUXELLES.

Elle participa activement en étroite collaboration avec les services centraux, à la mise en place d'un réseau disposant dans chaque arrondissement judiciaire d'une personne de référence.

Malheureusement, en mars 2016 à la suite des attentats de BRUXELLES, l'équipe fut intégralement réorientée dans les enquêtes liées au terrorisme avec pour conséquence un relâchement de l'intérêt des autorités judiciaires sur cette problématique.

Cela eut pour résultat un abandon progressif de la surveillance par les services de police de la menace sectaire tant au niveau judiciaire qu'au niveau de l'ordre public.

Il en est de même pour les services de la Sûreté de l'Etat qui depuis mars 2016 n'assume plus le suivi du phénomène alors qu'elle avait acquis une grande expertise dans ce domaine.

Peut-on en conclure que les autorités belges ne se soucient peu ou prou de la menace sectaire et n'y consacrent plus les moyens adéquats ?

La réponse n'est pas si évidente car il faut tenir compte de nombreux paramètres qui sont loin de pouvoir être maîtrisés.

Le manque de moyens tant pour les services de police, proches de la faillite pour ce qui concerne les services judiciaires, que pour les parquets en manque cruel de magistrats depuis des lustres, ne permet plus de consacrer du temps et du personnel pour la mise en œuvre de mesures proactives face à ce phénomène actuellement laissé en friche.

Au cours de ces dernières années, l'émergence du terrorisme a occupé et occupe encore, avec l'accroissement de groupes radicaux d'extrême droite, une part considérable des ressources de renseignements ce qui est somme toute logique au regard des 32 personnes tuées et 340 blessées des attentats de de BRUXELLES perpétrés en mars 2016 mais aussi aux risques de nouveaux attentats.

En se basant uniquement sur le nombre de jugements prononcés en Belgique jusqu'à aujourd'hui, et ne bénéficiant pas de statistiques judiciaires permettant d'établir un lien entre des infractions pénales commises dans un contexte sectaire, il est vrai, que **statistiquement** les sectes font peu de victimes et par conséquent peu de ressources pour les surveiller y sont consacrées.

Et c'est la quadrature du cercle : plus de moyens alloués, plus de surveillance donc pas de remontées d'information et donc pas de danger présumé !

Il peut dès lors paraître légitime du point de vue des autorités de penser que l'on est en présence d'un phénomène marginal et que donc, **officiellement**, les sectes ne constituent pas un réel danger.

Mais tenir ce raisonnement revient à ignorer l'extrême complexité du phénomène sectaire, des différents processus d'emprise psychologique qu'il implique et surtout de la difficulté pour une victime de sectes de faire reconnaître ce statut de victime.

Mais les victimes dans tout cela, sont-elles prises en charge ?, Ppt 04

Il est utile de savoir ce qui, juridiquement, détermine le statut de victime.

Sont considérées comme victimes toute personne ayant subi un dommage matériel, corporel et/ou moral résultant d'un acte puni par la législation pénale tel que les crimes, délits et contraventions.

Une notion importante est la notion de dommage qui peut être matériel et financier, un dommage moral entraînant des séquelles psychologiques dues à l'infraction et un dommage corporel entraînant des séquelles physiques.

Quelle aide recevoir d'un service d'accueil des victimes ?

Les autorités, conscientes sur le fait que la procédure pénale et le droit des victimes sont des domaines complexes et que chaque situation est particulière ont mis en place un dispositif d'aide et d'assistance aux victimes d'infractions pénales parmi lesquels font parties les assistants de justice.

Les assistants de justice des services d'accueil des victimes remplissent trois missions : (powerpoint)

- **Informer**

Ils peuvent communiquer des informations générales sur la façon dont se déroule une procédure judiciaire ou sur les droits des victimes.

Ils peuvent également transmettre les explications nécessaires pour bien comprendre la procédure en cours, l'évolution de l'affaire et les décisions prises par les autorités judiciaires.

Si besoin, ils peuvent servir d'intermédiaire entre le magistrat responsable de l'enquête et la victime.

Nous rencontrons déjà ici une particularité par rapport aux victimes issues d'un milieu sectaire et nécessitant la communication d'une information plus détaillée.

En effet, il est important de les informer que lorsqu'on est confronté à des organisations sectaires celles-ci possèdent généralement des ressources financières sans aucune mesure avec celle d'un particulier car elles font appel à des avocats de renom qui useront et abuseront de tout l'arsenal juridique mis à leur disposition et jouerons bien évidemment sur la longueur de la procédure et épuiserons tous les recours possibles.

Tout cela a pour conséquence un assèchement des ressources financières qui sont bien souvent très limitées mais surtout un épuisement moral du plaignant.

J'aimerais ouvrir une petite parenthèse pour vous informer que dans les différents dossiers judiciaires traités par nos services, nous retrouvons presque

systématiquement un volet financier assez conséquent entraînant les victimes dans une situation économique catastrophique les mettant bien souvent en situation de précarité.

Un autre aspect concernait les dommages moraux, dont l'élément de la preuve en justice était assez compliqué à démontrer et s'il l'était, les faits étaient bien souvent prescrits, entraînaient du coup de lourdes séquelles psychologiques particulièrement pour la victime ayant subis des abus sexuels durant de longues périodes au sein de certaines communautés sectaires.

Je ferme la parenthèse.

Autre mission des assistants de justice :

- **Assister**

A chaque étape de la procédure judiciaire, l'assistant de justice en charge du dossier peut, si la victime le désire répondre aux questions et l'accompagner en apportant un soutien émotionnel.

- **Orienter**

En fonction des besoins et des difficultés, les assistants de justice peuvent orienter les victimes vers des services spécialisés avec lesquels ils collaborent (par exemple pour une aide juridique ou un accompagnement psychologique)

J'ajouterai, **pour autant qu'ils en aient connaissances**, les orienter vers des associations spécialisées dans le domaine sectaires comme ici en Belgique le SAVECS (Service d'Aide au Victime d'Emprise de Comportement Sectaire) fondée par des psychologues sensibilisées à l'emprise sectaire ou l'asbl AVISO du côté francophone ou encore S.A.S.Studie- en Adviesgroep Sekten du côté néerlandophone.

Ces dispositifs sont-ils suffisants dans le domaine qui nous occupe ? Ppt 05

Il est indéniable que des dispositifs sont mis en place par les autorités pour reconnaître le statut de victime et également leur apporter un accueil et un soutien professionnel, mais qu'en est-il pour les victimes ne voulant pas, pour des raisons diverses, sur lesquelles je reviendrai un peu plus tard, entamer de pénibles et interminables procédures judiciaires et que j'appellerai les « victimes silencieuses » ?

Fort heureusement pour ces « victimes silencieuses », il existe des associations d'aide aux victimes de sectes composées de bénévoles qui peuvent apporter un soutien voire aider ces personnes à se réinsérer dans la société et redémarrer une nouvelle vie dans une société dont elles se sont exclues par une contrainte insidieuse et constante imposée par les groupes sectaires.

Je profite de la tribune qui m'est offerte pour exprimer à toutes ces associations de terrain tant belges, qu'étrangères présentes aujourd'hui toute mon admiration et mon respect pour le travail fourni par ses bénévoles tout au long de ces dernières années et qui s'investissent sans compter à aider ces ex-adeptes victimes de sectes sans scrupule. Merci à vous et poursuivez votre travail !!! (Vous pouvez vous applaudir !)

Il y a malheureusement un petit bémol par rapport à ces « victimes silencieuses ». En effet il est important de savoir que celles-ci constituent la majorité des cas d'abus et sont bien plus nombreuses que celles qui franchissent le pas du dépôt de plainte au pénal, cela a pour conséquence un biaisage de l'ampleur du problème sectaire en Belgique.

Pour faire court : pas de plainte, pas de victime, pas de problème, donc « circulez il n'y a rien à voir » !

Constat dur mais réaliste ...et qui fait précisément le bonheur des sectes qui peuvent allégrement opprimer leurs adeptes en toute impunité.

Tout cela nous amène à nous poser cette question : quelle est la particularité de ces victimes ex adeptes ? Ppt 06

Un des éléments marquants que nous avons relevés au cours du suivi de cette problématique est la non-victimisation des adeptes actifs au sein de communautés sectaires mais qui est également vrai pour les membres de communautés religieuses radicales.

Lors d'auditions d'adeptes dans le cadre d'enquêtes judiciaires nous avons constaté que ceux-ci **ne se considéraient pas du tout comme victime** alors que les faits en faisaient aisément la démonstration. Ils n'avaient pas conscience de cet état ni de l'emprise mentale dont ils faisaient l'objet.

Lorsque cet aspect était abordé, ils invoquaient que leur adhésion était un choix personnel librement consenti, sans violence ni contrainte, qu'ils étaient libres,

petite nuance : si ils en exprimaient le souhait, d'aller et venir comme bon leur semblaient et que le fait de ne pas respecter leurs convictions constituait une violation flagrante de la Constitution sur le respect de la liberté de pensée et de croyance et pour terminer, considéraient notre intervention comme une action antidémocratique portant atteinte à leur liberté individuelle.

Ces adeptes se trouvaient dans ce qu'on appelle communément en psychologie la phase de « La Lune de miel ». Concrètement, il était inutile de leur exposer qu'ils étaient victimes de manipulations et totalement sous emprise mentale de leur gourou tant leur amour et leur engagement envers lui était intense et anesthésiait tout raisonnement objectif.

Toute tentative de relever les incohérences de certains de leurs actes ne faisait que les conforter dans leurs convictions et tout dialogue s'avérait impossible. Inlassablement le discours totalement formaté du gourou nous était débité.

J'aimerais illustrer ces propos par un retour d'expérience dans le cadre d'un dossier que nous avons traité sur plus d'une dizaine d'années.

Une vingtaine de perquisitions avaient été organisées dans notre pays et à l'étranger dans le cadre de l'exploitation d'adeptes par un gourou pour son profit personnel dans plusieurs de ses activités commerciales générant des entrées financières assez conséquentes.

Pas loin d'une cinquantaine de membres de cette communauté avaient été interrogés dans la foulée des perquisitions et cela afin de confirmer les différentes infractions dénoncées par d'anciens adeptes.

Le résultat des auditions se résumait : *tout va pour le mieux dans le meilleur des mondes, je suis très heureux de vivre dans cette communauté même si j'y travaille 16 heures par jour et que je ne perçois quasi aucun revenu pour le travail fourni !*

Si nous avions dû exclusivement nous baser sur ces auditions, nous aurions pu clôturer le dossier sans donner lieu à des poursuites judiciaires mais, fort heureusement, les éléments matériels saisis et analysés ont largement justifiés l'ampleur des moyens engagés.

Plusieurs années après ces auditions, nous avons réentendu certaines de ces mêmes personnes qui entretemps avaient quitté cette communauté et avaient pris

conscience de l'exploitation dont elles avaient fait l'objet durant de longues années.

Elles nous ont fait part que bien avant les perquisitions elles avaient été conditionnées par leur gourou sur l'éventualité d'interventions des autorités judiciaires non pas dans le cadre de délits qu'il disait imaginaires mais bien du fait que la communauté par ses enseignements, son mode de vie et sa morale irréprochable constituait un danger pour la société. Cette société pourrait prendre conscience de la manipulation dont elle faisait l'objet par les autorités, risquait de commettre des actes de violence, de troubler l'ordre établi et provoquer le chaos.

Ils se sentaient du coup investi d'une mission capitale : celle de sauver le monde de l'apocalypse !

Résultats : cette intervention policière eut un effet fédérateur et la cohésion du groupe ne fut jamais aussi forte.

Cependant, petite lueur d'espoir malgré tout **pour quelques-uns seulement**, la graine du doute fut semée dans leur esprit, graine qui mit plusieurs années à germer mais qui finalement aboutit à une prise de conscience de l'exploitation dont ces adeptes avaient fait l'objet et finirent par s'engager dans une sortie de cette communauté. Une petite lumière dans leur inconscient était restée allumée et ils se souvenaient du proverbe : « *il n'y a pas de fumée sans feu* » !

Autre élément relevé, c'est la situation de l'ex-adepte à sa sortie du groupe, où l'on devrait plutôt parler de son évasion du groupe.

L'ex-adepte ressent une forte culpabilité liée à la prise de conscience de s'être engagé volontairement dans un guêpier, de s'être laissé manipuler, exploiter, et dépouiller sans la moindre réaction de sa part.

Il s'en veut d'avoir bien souvent entraîné dans son sillage des membres de sa famille, des proches ou d'autres personnes qui elles sont toujours adeptes et qui le considéreront comme un ennemi à leur cause et lui opposeront une image d'agresseur tout en niant l'existence de la manipulation mentale mise en place par le groupe sectaire à son encontre ou l'expression du moindre remord par rapport à sa situation.

Il y a un risque de survictimisation de l'ex-adepte par la non-reconnaissance de sa souffrance et de sa position de victime à la fois par le groupe qu'il vient de quitter

que par les représentants de la santé, de la justice ou de la société en général qui peuvent avoir un a priori ou un doute sur cet état de victime car certains d'entre vous n'ont-ils jamais entendu cette petite phrase assassine : *«de quoi se plaignent-ils ? Ils savaient qu'ils rentraient dans une secte, ils n'ont qu'à assumer maintenant! »*

Dans ce cas de figure, le rôle des services de police peut s'avérer essentiel surtout au niveau du premier accueil de la victime.

Pour établir une relation de confiance entre la victime ex-adepte et les enquêteurs, ces derniers doivent d'abord prendre le temps de l'écouter, comprendre sa détresse, entendre ses demandes, faire preuve d'empathie.

Malheureusement la réalité du terrain est tout autre. Le policier de première ligne, pas du tout concerné par la problématique sectaire, aura probablement tendance à traiter le plaignant comme une victime « lambda » et comme pour toute enquête classique se préoccupera de déterminer rapidement quelles infractions ont été commises, dans quelles circonstances, et identifier l'auteur afin de passer rapidement à la victime suivante qui viendra elle déposer plainte pour le vol de son portefeuille, ou pour un accident de voiture avec délit de fuite ou bien d'autres infractions mineures

On ne pourra pas trop blâmer le comportement de ce policier car vu sa charge de travail mais surtout le manque de formation en rapport avec cette problématique, il sera moins attentif au contexte psychologique dans lequel la victime aura été confrontée.

Dans ce contexte, il est impératif d'orienter ces personnes vers des services de police sensibilisés par la problématique sectaire ce qui malheureusement aujourd'hui devient particulièrement difficile en Belgique mais qui existe en France, je pense ici aux services de la CAMAIDES.

Concernant précisément la volonté d'une victime de déposer plainte, je voudrais aborder ici un aspect que j'estime **d'une importance capitale** c'est celui d'exposer au plaignant d'une manière claire et détaillée toutes les difficultés auxquelles il sera certainement confronté ainsi que les conséquences que cela pourra engendrer tant au niveau moral et financier et cela afin d'éviter ainsi un risque de « survictimisation »

Il est utile de déterminer le degré de motivation du plaignant en lui expliquant ce qu'entraîne l'engagement d'une procédure judiciaire à l'encontre de leur ancien gourou à savoir : l'audition d'anciens « amis-adeptes » qui risquent de présenter une image très négative de la victime, des confrontations avec le gourou avec le risque d'une perte totale de ses moyens en présence de son « agresseur », la découverte de faits à charge de la victime non dénoncés aux enquêteurs, la longueur de la procédure qui peut prendre des années, le risque de la résurgence de moments psychologiquement douloureux, l'investissement financier que va engendrer la procédure judiciaire, ... Ce dernier point est essentiel car bien souvent les moyens financiers dont disposent les gourous sont comme je le répète sans aucune mesure comparable à ce qu'un particulier peut engager.

Il faut faire preuve d'honnêteté intellectuelle en lui expliquant clairement qu'il s'agit d'enquête de longue haleine pouvant déboucher sur des résultats pas forcément à la hauteur de ses attentes et qui plus est, pourrait réveiller des souvenirs douloureux et semer le doute dans son esprit. Il est cependant important de rassurer la victime, voire de la soutenir psychologiquement tout au long de la procédure jusqu'au procès, si procès il y a.

Au cours de la procédure, l'enquêteur peut conseiller à la victime de se faire assister par un professionnel de la santé afin de l'aider à retrouver ses repères, à se reconstruire, et retrouver sa place de citoyen dans la société de sorte qu'elle puisse se sentir plus forte et soutenue, Il est alors important de créer une synergie entre les enquêteurs et les services d'aide aux victimes tout en restant chacun dans son domaine de compétence.

J'aimerais tout de même vous parler d'un petit retour d'expérience positif : plusieurs victimes nous ont rapporté que le fait d'avoir été entendues par les services de police avait eu pour elles un effet bénéfique même si finalement il n'y eut pas de poursuites pénales et que les dossiers furent classés.

Elles nous faisaient part de leur soulagement d'avoir été écoutées et surtout crues par rapport à leur expérience et que cela avait participé à leur reconstruction psychologique.

Un classement sans suite d'un dossier judiciaire peut être frustrant à la fois pour les plaignants et les enquêteurs, et je peux vous assurer que c'est bien le cas, mais

ce qui en réalité compte plus que tout c'est que ces victimes puissent redémarrer une nouvelle vie et se reconstruire car il faut savoir qu'elles éprouvent d'énormes difficultés dans ce processus, en raison des traumatismes répétés et prolongés qu'elles ont subis, de la désocialisation dont elles ont été victime les poussant parfois à se terrer dans un mutisme protecteur les empêchant de solliciter une aide psychologique ou à porter plainte.

Abordons un thème, qui à ma connaissance n'a jamais été débattu lors de colloques, c'est la notion **de victime-auteur**, notion qui nécessiterait à elle seule une journée d'études et auquel nous avons été confrontés au cours de nos différentes enquêtes.

Je conviens qu'il s'agit d'une notion purement juridique, certes importante, mais qui peut être complexe pour les non-initiés, je serai donc bref ... enfin je l'espère !

De l'analyse de plusieurs témoignages d'ex-adeptes il appert que ceux-ci, mis en état de sujétion psychologique par leur gourou, ont pu commettre des crimes ou délits d'une extrême gravité, actes qu'ils n'auraient très certainement pas commis en d'autres circonstances.

Cette situation particulière a d'ailleurs été reconnue par la justice française dans l'affaire dite de la « secte de Lisieux » où six ex-adeptes étaient mis en examen en même temps que la gourelle pour « *viols en réunion, agressions sexuelles et violences sur personnes particulièrement vulnérables et abus de faiblesse aggravé* » mais les six ex-adeptes n'ont pas été poursuivis, le magistrat instructeur ayant jugé qu'ils avaient agi sous l'empire d'une force ou d'une contrainte à laquelle ils n'avaient pu résister.

Les processus d'emprise et de soumission à « l'autorité » semblent être généralement acceptés comme une réalité, je vous renvoie à cette fin aux résultats de l'expérience du psychologue sociale américain Stanley MILGRAM. Cette expérience réalisée dans les années 60 mais toujours d'actualité, évalue le degré d'obéissance d'un individu ordinaire devant une autorité **qu'il juge légitime** et permet d'analyser le processus de soumission à celle-ci, notamment quand elle induit des actions posant des problèmes de conscience au sujet.

En résumé, l'expérience de Stanley Milgram a démontré qu'il était possible d'obliger une personne à obéir à des choses qui n'ont aucun sens dès que l'on arrive à obtenir son accord de soumission.

Dans le cadre des groupes sectaires nous sommes dans le même processus de soumission à l'autorité du gourou et d'une mise en état de sujétion.

On peut donc envisager que les personnes mises en état de dépendance psychologique soient reconnues comme **VICTIME d'emprise**.

C'est ici que cela se complique et mes propos et questions risquent peut-être d'heurter certaines personnes mais sont le fruit d'une réflexion sur base d'éléments factuels et moraux et loin de moi l'intention de créer la polémique !

Partons du principe que le phénomène d'emprise n'est pas reconnu comme **une infraction en tant que telle, qu'un crime ou délit ait été commis par un ex-adepte qui au sens de la loi est AUTEUR des faits** mais qui n'avait pas l'intention **d'enfreindre SCIEMMENT et LIBREMENT celles-ci** si ce n'est qu'à la suite de pressions morales et sachant qu'il n'en a retiré **aucun bénéfice personnel**, cette personne doit-elle être poursuivie au même degré que l'adepte toujours actif **qui pour rappel est une victime qui s'ignore ?**

La question qui peut poser débat est de savoir comment la justice doit réagir lorsqu'un ex-adepte prend conscience d'avoir commis des actes délictueux à l'encontre d'autres adeptes ou de tiers.

Cette prise de conscience possible uniquement après rupture du processus d'emprise doit-elle déboucher sur une impunité ou être sanctionnée avec la même sévérité qu'un adepte toujours actif ?

Peut-on décemment et moralement éviter à un ex-adepte une condamnation sous prétexte qu'il a été placé sous emprise mentale ?

Cette manipulation exempte-t-elle l'adepte de ses responsabilités ?

Cette responsabilité est-elle totale ? En la contestant, ne risque-t-on pas de nier son identité humaine ?

La justice doit-elle se montrer clémente vis-à-vis de ces victimes-auteurs et si oui sous quelle forme ?

Vous le constaterez il s'agit d'un sujet sur lequel on peut argumenter longuement même si finalement ce seront les juges qui détermineront l'issue de ce débat.

Au niveau des victimes je terminerai par une autre catégorie, et je remercie le SAVECS de m'avoir gentiment rappelé l'existence de cette catégorie, il s'agit des victimes que l'on pourrait appeler les **victimes- collatérales** et qui sont très certainement les plus nombreuses et les moins suivies.

Il faut savoir que pour une seule et même personne cédant aux chants des sirènes sectaires nous aurons, à des degrés divers, plusieurs victimes-collatérales.

Sachez que la majorité des appels adressés à nos services, aux associations de terrain ou au CIAOSN provient de conjoints, de membres d'une famille, d'amis proches ou de collègues qui s'inquiètent du changement de comportement d'une personne et s'avouent complètement désarmées par rapport à cette situation.

Ces personnes sont également des victimes à part entière car leur souffrance, et souffrance croyez-moi il y a, se sentent souvent coupable de ne pas avoir vu la transformation arriver et ne pas avoir pris les mesures adéquates pour aider ces proches.

Pour ces victimes-collatérales point de planche de salut au niveau des autorités vu qu'elles ne sont pas, juridiquement parlant, victimes d'infractions pénales et ne peuvent donc bénéficier d'une aide officielle.

Fort heureusement elles peuvent compter sur les associations de terrain qui peuvent dans une certaine limite leur apporter un soutien psychologique et leur communiquer des éléments leur permettant de supporter cette épreuve et d'éviter de se culpabiliser inutilement.

Pour les sortants de groupes sectaires ces victimes-collatérales peuvent s'avérer être des alliés précieux pour la reconstruction psychologique de ces ex-adeptes.

J'en termine ici avec les différents types de victimes que l'on rencontre dans le domaine sectaire.

Abordons maintenant le dispositif mis en place pour aider les victimes d'infractions au sein de groupes sectaires. **Ppt 07**

Pour l'autorité il est important de mettre en place des dispositifs ayant pour objectif principal de protéger TOUTES les victimes d'infractions en tenant compte de l'évolution de notre société et de ses particularités.
C'est pourquoi certaines modifications du code pénal sont apportées et de nouvelles infractions sont créées.

Dans le contexte de la problématique sectaire, une nouvelle infraction avait été proposée en son temps par M. André FREDERIC, actuel président de la FECRIS, à savoir l'infraction d'abus de la situation de faiblesse (article 442quater du Code pénal) créée par la loi du 26/11/2011.

Cette nouvelle infraction, inspirée sur la loi ABOU-PICARD, avait pour effet de combler un vide juridique dans le code pénal belge et était la démonstration qu'il est souvent utile de voir ce qui se passe chez nos voisins et de profiter de leur expérience.

En effet, les tribunaux rencontraient des difficultés d'ordre juridique pour faire cesser les abus de mouvements sectaires ou de gourous animés essentiellement, mais souvent de façon occulte, par des objectifs d'ordre économique et de pouvoir.

Qui est concerné par cette loi ?

Cette loi est importante en raison de sa volonté de lutter non seulement contre les organisations sectaires mais aussi de son souci de protéger toutes les personnes « vulnérables ».

Ainsi, sont considérés comme vulnérables : les mineurs, les handicapés physiques ou mentaux, les personnes âgées, les malades, et toute personne vivant une situation de vulnérabilité temporaire comme les femmes vivant une grossesse.

A la notion de manipulation mentale, le législateur a préféré la notion d'abus de situation de faiblesse qui consiste à exercer sur une personne « *des pressions graves et réitérées afin de créer ou d'exploiter un état de dépendance et de la conduire, contre son gré ou non à un acte ou à une abstention qui lui est gravement préjudiciable* ».

Qu'est-ce que l'abus de faiblesse dans le droit belge ? ,

L'Art. 442quater §1 est libellé comme suit: **Ppt 08**
« *Quiconque aura, alors qu'il connaissait la situation de faiblesse physique ou psychique d'une personne, altérant gravement la capacité de discernement de cette personne, frauduleusement abusé de cette faiblesse pour conduire cette*

personne à un acte ou à une abstention portant gravement atteinte à son intégrité physique ou mentale ou à son patrimoine, sera puni d'une peine d'un mois à deux ans d'emprisonnement et d'une amende de cent euros à mille euros ou d'une de ces peines seulement. »

Concernant l'abus frauduleux :

Pour l'application de cet **article le simple abus ne suffit pas**, il faut démontrer que l'auteur "connaissait la situation de faiblesse".

Cette dernière doit altérer gravement la capacité de discernement et peut être physique ou psychique.

Cet article est donc particulièrement intéressant à être appliqué dans un contexte sectaire car rien n'indique que l'état de faiblesse doit être préexistant à la rencontre entre la victime et le suspect, ni qu'il peut résulter de la mise en place de manipulation psychologique ayant pour conséquence de mettre une personne en état de faiblesse.

En résumé :

- soit la personne est dans une situation de faiblesse avant d'adhérer à un groupe sectaire ce qui n'empêche en rien que cet état soit aggravé ultérieurement par l'entrée dans ce groupe.

- Soit la personne pour donner suite à un intérêt quelconque va adhérer à un mouvement sectaire qui va, progressivement et subtilement l'amener à être dans une situation de faiblesse

En revanche cet état de faiblesse devra être **connu au moment de l'acte** ou de l'abstention qui portera gravement atteinte à l'intégrité physique, mentale ou au patrimoine de la victime.

Les auteurs de la loi n'ont pas voulu définir la "situation de faiblesse" de façon trop stricte, laissant une certaine latitude aux magistrats du parquet et du siège pour apprécier la situation de faiblesse d'une personne qu'elle soit permanente, temporaire, passagère ou continue.

Pour ce faire, les magistrats pourront éventuellement faire appel à des experts (médecins, psychiatres, psychologues)

L'abus de faiblesse au sens de 442quater n'est pas un délit sur plainte, ce qui implique que :

- toute plainte peut être actée lorsqu'elle provient de personnes autres que la victime (ex : famille, conjoint,)
- le parquet est compétent pour ouvrir une information en dehors d'un dépôt de plainte et les services de police pour dresser d'initiative un procès-verbal initial

Les mouvements sectaires sont spécialement visés car la loi donne également la possibilité au juge de poursuivre une association ou personne morale, qui est la forme juridique de la majorité des groupes sectaires.

Soulignons enfin que cette loi autorise toute association qui jouit de la personnalité juridique depuis au moins cinq ans à la date des faits et se proposant par statut de protéger les victimes de pratiques sectaires ou de la violence mais aussi de la maltraitance à l'égard de toute personne vulnérable, à porter plainte pour le compte des victimes, avec leur accord ou celui de leurs représentants, mais à ma connaissance ceci n'a pas encore mis en application en Belgique.

Quelle est l'évolution de la problématique sectaire au XXIe siècle ? Ppt 09

Nous avons constaté qu'au cours de ces dernières années, les grandes organisations sectaires, qui pour la plupart avaient une dimension internationale dans les années 80/90, sont en nette régression du fait de la disparition de leur gourou et du manque d'adhésion de nouveaux adeptes. Nous ne pouvons que nous réjouir de cette perte de vitesse même si certains de ces groupes présentent encore un danger.

Le temps du prosélytisme actif dans les rues des grandes villes que certains d'entre nous avons connu est révolu mais quelque unes de ces organisations tentent tant bien que mal de s'adapter aux nouvelles technologies afin d'attirer les jeunes dans leurs filets.

Relevons que l'avantage vis-à-vis de ces organisations c'est leur visibilité et il est donc assez aisé de savoir ce qui s'y passe.

Ce qui constitue en revanche un réel problème et danger, ce sont ce que j'appellerai les micro-sectes présentes essentiellement sur les plateformes numériques et dont l'accès est strictement contrôlé par les gourous 2.0 qui maîtrisent avec brio les réseaux sociaux.

Ils maîtrisent à merveille l'addiction de nombreuses personnes aux réseaux sociaux et profitent de cet outil pour diffuser leur crédo.

Ces micro-sectes sont en fait des petits groupes de quelques dizaines de personnes dont le recrutement se fait de bouche à oreilles, je devrais plutôt dire d'écran d'ordinateur à écran d'ordinateur !

Avantages de l'utilisation de ces plateformes numériques et réseaux sociaux : **une disponibilité 24/24 hrs des informations diffusées**, plus aucune limite territoriale, instantanéité de la transmission de l'information et surtout une mainmise permanente de l'adepte que cela soit chez lui derrière son écran d'ordinateur, sur son chemin de travail ou au bureau au travers de son smartphone.

Même si les activités sont majoritairement virtuelles, des contacts en présentiel sont organisés lors de stages de formations contre bien évidemment une participation financière conséquente allant de plusieurs centaines à plusieurs milliers d'euros pour un week-end de stage.

L'enfermement de ces adeptes 2.0 se fait dans un monde totalement virtuel peu accessible aux non-initiés et donc totalement hors de contrôle.

Les domaines visés par ces nouveaux gourous sont principalement le domaine de la santé pour lequel la crise de la COVID a été **pour eux une opportunité exceptionnelle de recrutement de nouveaux adeptes**, le domaine du développement personnel et le complotisme, ...

Sommes-nous en présence d'une augmentation du nombre de victimes dans le domaine sectaires ?

Difficile à dire, car nous ignorons si nous sommes devant une migration des adeptes qui rejoignaient jadis les sectes dites « classiques » vers les sectes 2.0.

COMMENT AIDER CES VICTIMES ? Ppt 10

Je ne résiste pas à faire la lapalissade suivante : le meilleur moyen d'aider les victimes de sectes c'est d'éviter qu'elles le deviennent.

Nous devons être conscient que la répression à l'encontre des gourous ou groupes sectaires est loin d'être la panacée et n'a qu'un effet très limité dans le temps. Ne nous leurrions pas, si les adeptes d'un groupe sectaire n'ont pas leur propre déclic leur faisant prendre conscience de leur état de victime de manipulation, il y a très

peu de chance que des actions extérieures, quelles qu'elles soient, modifient leur niveau d'engagement.

Je suis intimement convaincu que la meilleure méthode consiste à focaliser les moyens sur la prévention et la proactivité et donner aux individus qui seraient approchés par ces groupes les outils leur permettant de débusquer leurs intentions cachées et surtout les aider à développer leur esprit critique, outil essentiel mais malheureusement qui fait cruellement défaut dans notre société ultra numérisée et qui se contente d'informations formatées sans prendre soin d'effectuer le moindre recoupement.

Ces outils permettant d'appliquer l'esprit critique devraient être intégrés dans les cursus scolaires afin de permettre à notre jeunesse d'être mieux armée face aux manipulations diverses auxquelles elle sera confrontée tout au long de sa vie.

En conclusion :

Au vu de cet exposé vous vous rendez compte que le chemin de la reconnaissance du statut de victime de sectes, je devrais plutôt dire les statuts des victimes de sectes par les autorités judiciaires est loin d'être acquise.

Officiellement la reconnaissance de ce statut n'est validée que par un dépôt de plainte auprès des autorités judiciaires ce que peu d'ex-adeptes sont prêts à entreprendre pour des raisons qui leurs sont propres et resteront donc à tout jamais des « victimes silencieuses ».

Tout est loin d'aller pour le mieux dans la lutte contre les effets néfastes des groupes sectaires du moins pour ce qui concerne la Belgique.

Les autorités qui ont été confrontées ces dernières années à des crises majeures comme les attentats terroristes, le radicalisme religieux, la crise de la COVID et actuellement la guerre en Ukraine n'estiment ne plus avoir les ressources suffisantes pour engager des moyens adéquats pour assurer avec rigueur le suivi de ce phénomène considéré à leurs yeux comme phénomène marginal mais qui malgré les apparences, constitue un danger pour notre société et pour le vivre ensemble.

Cependant, une petite lueur d'espoir scintille au niveau des services de police à savoir que plusieurs services de police de proximité commencent à s'intéresser à ce phénomène et depuis peu, la Sûreté de l'Etat a désigné une personne de référence sur ce sujet particulier. C'est déjà bon un début

Devons-nous être pessimiste et nous apitoyer sur le sort de ces victimes ?

Je vous répondrai que non et lors de mon introduction je vous faisais part que j'étais quelque peu inquiet car votre présence était la démonstration que le problème relatif aux victimes de sectes restait pour nous tous une préoccupation majeure.

En fait ... je me réjouis de vous voir aujourd'hui si nombreux car je constate avec plaisir la présence de jeunes recrues, curieuses et motivées et qui vont je l'espère pérenniser cette lutte de longue haleine.

Grace à la prise de conscience de la dangerosité de ces mouvements sectaires, grâce aux actions menées par les nombreux bénévoles au sein des associations de terrain, les victimes de ces mouvements peuvent compter sur votre longue expérience et votre soutien dans leur cheminement vers une nouvelle vie que nous leur souhaitons la meilleure possible. **Ppt 11**

Je vous remercie de votre attention.